

Classement
A1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAUX C1 et C2

Sous-Direction M
BUREAU M1

INSTRUCTION N° 91-3-A1

du 11 janvier 1991

NOR : BUD R 91 00003 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

OPERATIONS DE FIN D'ANNEE RELATIVES AUX IMPOTS DIRECTS

ANALYSE

Transfert des acomptes mensuels
Répartition des recouvrements

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 83-225 PR du 20 décembre 1983 (annexe n° 3 - paragraphe II)

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 108-432 C1 du 12 décembre 1973
Instruction n° 76-9 A1 du 20 janvier 1976

Diffusion
GT
3

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	RF	TP-RP	P	DOM			
-----	------	-----	----	-------	---	-----	--	--	--

Le système de la mensualisation de l'impôt sur le revenu est suivi par la trésorerie générale responsable du département informatique du Trésor.

Les sommes prélevées sont imputées chaque mois au crédit du compte 411.015 "Versements mensualisés".

Hormis les cas où les prélèvements doivent être remis en cours d'année à la disposition des comptables chargés du recouvrement, les prélèvements mensuels sont imputés en fin d'année sur les rôles.

A cet effet, les prélèvements mensuels sont transférés aux comptables centralisateurs auxquels sont rattachés les comptables chargés du recouvrement.

Compte tenu de la date à laquelle interviennent ces transferts, l'imputation des prélèvements mensuels sur les rôles intervient souvent tout en fin de gestion.

Dans ces conditions, la répartition des recettes fiscales est rendue difficile et le montant des recettes fiscales revenant au budget de l'Etat est connu trop tardivement.

La présente instruction a pour objet de faire part aux comptables des mesures prises pour pallier les inconvénients des procédures mises en oeuvre en fin d'année.

Elles ont trois objectifs :

- accélérer l'exécution des transferts ;
- simplifier le dispositif comptable ;
- fiabiliser la transmission des données nécessaires à la répartition annuelle des recouvrements.

I - Accélération de l'exécution des transferts

1) Intervention des trésoreries générales responsables d'un département informatique

Afin d'accélérer et de fiabiliser le dispositif, il a été décidé de retenir une date unique pour l'envoi des transferts de mensualisation.

Les montants à transférer au titre des prélèvements mensuels, récapitulés par département, seront indiqués par le service liaison - recouvrement au plus tard le 10 janvier 1991 au moyen des documents dont le modèle, à adapter en fonction du nombre de recettes des finances concernées, est joint en annexe 1 à la présente instruction. Dès qu'il aura reçu ces informations, le service comptabilité des trésoreries générales responsables d'un département informatique du Trésor :

- d'une part, notifiera immédiatement aux trésoreries générales qui ont pris les rôles en charge les sommes qui leur sont transférées au moyen du relevé précité, envoyé en télécopie (la liste des numéros d'appel de chaque trésorerie générale est diffusée par ailleurs). Ces télécopies devront impérativement être envoyées au plus tard le 14 janvier au soir (1).

(1) A l'avenir, ces dates seront indiquées par la note de service annuelle sur les comptes de l'Etat.

- d'autre part, comptabilisera le transfert de recettes (écriture en date du 14 janvier incluse dans ce fichier adressé à l'ACCT le 15 après-midi (1)) et adressera le bordereau de transfert dans les conditions habituelles. Le bordereau de transfert devra être annoté d'une mention en rouge : télécopie du 14/01/91 afin de prévenir, chez le comptable destinataire les risques de double comptabilisation ;

L'attention des services-liaison et comptabilité est particulièrement appelée sur la nécessité de respecter parfaitement le planning des opérations de transfert de mensualisation : en effet, il est indispensable que ces opérations soient concentrées sur la même journée d'écritures comptables sur tout le territoire pour éviter les difficultés d'interprétation des opérations centralisées à l'ACCT dans la SH de la semaine en cause.

2) Intervention des trésoreries générales qui ont pris les rôles en charge

Au vu du relevé précité envoyé en télécopie par les trésoreries générales responsables d'un département informatique, c'est-à-dire le 15 janvier 1991 (pour les années à venir, voir supra), les trésoreries générales imputent le montant des sommes transférées au compte 411.011 "Redevables - Recettes fiscales - Créances de l'année courante" (écriture datée du 15 et incluse dans le fichier adressé à l'ACCT le 16 après-midi).

Cette écriture est ensuite rapprochée, afin de vérifier la bonne exécution des opérations de transferts, du bordereau de transfert transmis par la trésorerie générale responsable du département informatique qui a effectué les prélèvements mensuels, et de l'avis d'opération établi par le département informatique de l'agence comptable centrale du Trésor.

II - Simplification du dispositif comptable

Le dispositif comptable mis en place est présenté à l'annexe n° 2 de la présente instruction.

Il est précisé que les prélèvements mensuels ne sont désormais transférés par les trésoreries générales responsables d'un département informatique du Trésor *qu'aux trésoreries générales qui ont pris les rôles en charge.*

Ces transferts sont pris en compte au *titre de la période complémentaire de la gestion qui s'achève.*

Les comptables non centralisateurs des départements bénéficiant des prestations du département informatique reçoivent un avis de mouvement sur compte d'impôts dont le montant, correspondant aux impositions soldées par prélèvements mensuels, est inscrit au grand-livre auxiliaire P16 dans les conditions prévues par l'instruction n° 76-9 A1 du 20 janvier 1976 (paragraphe 224). Pour les postes non centralisateurs dotés du logiciel de comptabilité sur micro-ordinateur DDR3 qui n'autorise que la passation d'écritures en partie double, il conviendra d'annoter pour mémoire l'édition mensuelle du grand-livre auxiliaire P16.

- (1) A l'avenir, ces dates seront indiquées par la note de service annuelle sur les comptes de l'Etat.

S'agissant des recouvrements effectués pour le compte des comptables non centralisateurs des autres départements, les transferts de recettes interviennent en gestion suivante par l'intermédiaire, éventuellement, des recettes des Finances.

III - Conditions de transmission des données nécessaires à la répartition annuelle des recouvrements.

Les renseignements nécessaires au bureau C2 pour effectuer les calculs de la répartition sont adressés par chaque trésorier-payeur général pour l'ensemble du département par télécopie (n° 43.47.50.89 ou n° 43.47.50.29) au plus tard le mercredi 16 janvier 1991 (1).

Ces renseignements incluent naturellement l'ensemble des écritures de transfert passés dans les conditions exposées au point I qui précède.

Les indications à porter sur la télécopie sont données en annexe n° 3. Les comptables doivent en suivre scrupuleusement la présentation et ne faire figurer sur le document, que les titres, les intitulés de la ligne et les sommes correspondantes.

Les frais d'assiette portés en III - COURANT - A - ligne 3 au compte 398-03 sont ventilés selon leur nature (sur impôts locaux, sur contribution 1 % C.N.A.F., sur contribution 0,4 % C.N.A.V.T.S., sur prélèvement 1 % C.N.A.V.T.S.).

Les comptables doivent obligatoirement remplir les indications relatives aux débits et crédits des comptes afférents aux contributions sociales. Ils doivent distinguer, en ce qui concerne les frais d'assiette, la part ayant trait aux impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités et celles relatives aux contributions et prélèvement susvisés.

Les réductions sur exercice courant n'ont pas à figurer sur la télécopie, le montant des prises en charge et des recouvrements du compte 411-011 étant un montant net.

Avant d'envoyer la télécopie, le trésorier-payeur général doit s'assurer que les prises en charge sont correctement comptabilisées aux spécifications prévues par la nomenclature annuelle des recettes budgétaires, c'est-à-dire :

- spécification 1-01, pour les rôles d'impôt sur le revenu, seulement ;
- spécification 2-01, pour tous les autres impôts perçus au profit de l'Etat y compris notamment, les rôles de régularisation d'impôt sur les sociétés, la cotisation nationale annexe à la taxe professionnelle, les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur compris dans les rôles d'impôts locaux, toutes les majorations de 10 %, tous les frais de poursuites.

A cette spécification sont également imputés les intérêts moratoires perçus au profit de l'Etat.

Le bureau C2 procédera à la répartition des recettes et adressera les résultats à chaque trésorerie générale dès que les renseignements demandés par télécopie seront centralisés.

Dès la réception des résultats, les trésoriers-payeurs généraux constatent les écritures dans la gestion 1990 en vérifiant que la totalité des recouvrements se trouvent bien répartie.

(1) Ou par télex (n° 240-115 ou 211-336).

Les écritures de répartition des impôts directs seront comprises au plus tard dans l'envoi d'informations comptables du vendredi 1er février 1991 (journée comptable du jeudi 31 janvier 1991) ; elles doivent comprendre l'écriture d'apurement du compte 398-03 "Produits à imputer après encaissement - Centimes pour frais divers imputables au compte budgétaire : taxes, redevances et recettes assimilées" bien que celle-ci ne soit pas notifiée par le bureau C2.

*

* *

Toute difficulté d'application de cette instruction doit être signalée à la direction sous les présents timbres.

POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C
PAR INTERIM

J. PERREAULT

TRESORERIE GENERALE
de
Département Informatique

à la Trésorerie Générale de
.....

Service Recouvrement et Comptabilité

Transferts de Mensualisation - Exercice 1990

Avis de Mouvement 0 X 0 - :.....
0 X 1 - :.....
0 X 2 - :.....
..... :.....

SOUS-TOTAL :.....

Avis de Recouvrement 0 X 0 - :.....
0 X 1 - :.....
0 X 2 - :.....
..... :.....

SOUS-TOTAL :.....

TOTAL DES MONTANTS TRANSFERES :.....

Certifié conforme aux documents édités,

Le Trésorier-Payeur Général,

DISPOSITIF COMPTABLE DE TRANSFERT DES ACOMPTES
EN FIN D'ANNEE

I - En gestion courante

1) A la trésorerie générale responsable du département informatique du Trésor, le 14 janvier 1991 au plus tard pour la gestion (1)

a) Imputation des acomptes mensuels sur les rôles pris en charge dans le département de la trésorerie générale responsable du département informatique :

- débit au compte 411.015 "Versements mensualisés" ;
- crédit au compte 411.011 "Redevables - Recettes fiscales - Créances de l'année courante".

Les encaissements concernant les impositions soldées par prélèvements mensuels sont notifiés aux comptables chargés du recouvrement au moyen d'un avis de mouvement sur compte d'impôts inscrit au grand-livre auxiliaire P16 dans les conditions prévues par l'instruction 76-9 A1 du 20 janvier 1976 (paragraphe 224).

b) Transfert des recettes aux trésoreries générales :

- débit au compte 411.015 "Versements mensualisés" ;
- crédit au compte 391.31 "Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes".

Le montant transféré est notifié par télécopie le jour même à chaque trésorerie générale, le transfert donnant lieu par ailleurs à l'envoi d'un bordereau de transfert dans les conditions habituelles.

NB : Aucun transfert n'est effectué aux recettes des finances.

2) Dans les trésoreries générales où les rôles ont été pris en charge, le 15 janvier 1991 les écritures saisies au plus tard le 16 avant midi(1).

Au vu de la télécopie transmise par la trésorerie générale responsable du département informatique :

- débit au compte 391.31 ;
- crédit au compte 411.011.

Lorsque le bordereau de transfert parviendra à la trésorerie générale, cette écriture doit immédiatement être vérifiée pour déceler toute discordance éventuelle avec les sommes comptabilisées au vu de la télécopie.

(1) Date précisée, à l'avenir dans la note de service annuelle sur les comptes de l'Etat.

S'agissant des postes comptables non centralisateurs des départements bénéficiant des prestations du département informatique en cause, les encaissements concernant les impositions soldées par prélèvements mensuels sont notifiés par un avis de mouvement inscrit au P16 dans les conditions prévues au paragraphe 224 de l'instruction n° 76-9 A1 du 20 janvier 1976. (1)

S'agissant des recettes des Finances des départements bénéficiant des prestations du département informatique, un état récapitulatif détaillant le montant des impositions soldées par prélèvements mensuels pour chaque poste comptable non centralisateur leur sera adressé par le département informatique. Ce montant devra être pris en compte pour mémoire dans leur comptabilité auxiliaire.

II - En gestion suivante

1) Dans les départements bénéficiant des prestations du département informatique :

Transfert des acomptes mensuels sur impositions non soldées.

a) A la trésorerie générale : transfert des prélèvements mensuels aux postes comptables non centralisateurs (éventuellement par l'intermédiaire d'une recette des Finances).

- crédit négatif au compte 411.012 "Redevables - Recettes fiscales - Créances de l'année précédente" ;
- crédit positif au compte 391.31 (éventuellement)
- crédit positif au compte 390.31 "Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs".

b) Dans les recettes des Finances (éventuellement)

- débit au compte 391.31 ;
- crédit au compte 390.31.

c) Dans les postes comptables non centralisateurs

- débit rubrique 3900 ;
- crédit rubrique 300 "Impôts - Exercice précédent"

(1) Pour les postes non centralisateurs dotés du logiciel de comptabilité sur micro-ordinateur DDR3 qui n'autorise que la passation d'écritures en partie double, il conviendra d'annoter pour mémoire l'édition mensuelle du grand-livre P16.

2) Dans les départements ne bénéficiant pas des prestations du département informatique

- a) A la trésorerie générale : transfert des recouvrements aux comptables non centralisateurs, éventuellement par l'intermédiaire des recettes des Finances :
- crédit négatif au compte 411.012 ;
 - crédit positif au compte 391.31 (pour les transferts aux recettes des Finances du département) ;
 - crédit positif au compte 390.31 (pour les transferts aux comptables non centralisateurs de l'arrondissement chef-lieu ou à l'ensemble des comptables non centralisateurs du département en l'absence de recette des Finances).
- b) Dans les recettes des Finances :
- débit au compte 391.31 ;
 - crédit au compte 390.31.
- c) Dans les postes comptables non centralisateurs :
- débit à la rubrique 3900 ;
 - crédit à la rubrique 300 "Impôts - Exercice précédent"

Le recette est ensuite transférée au comptable centralisateur par bordereau de règlement P213 A dans les conditions habituelles.

REPARTITION DES IMPOTS DIRECTS

INDICATION A PORTER DANS LE TELEX (OU LA TELECOPIE)
ADRESSE AU BUREAU C2 LE 16 JANVIER 1991

Coordonnées Télex du bureau C2 : Télex n° 240.115 ou n° 211.336
Télécopie du bureau C2 : n° 43.47.50.89

L'ordre de présentation est à respecter. Préciser au début du télex ou de la
télécopie : Bureau C2 - C 2164 R - résultats de 1990.

I - ANTERIEURS

A - Droits constatés (opérations de l'année)

Annulations (éventuellement) :

- impôt sur le revenu.....
- autres impôts de l'Etat.....
- 2 % des employeurs.....
- collectivités locales.....
- emprunt obligatoire 1983.....

Prises en charge :

- majoration de 10 %.....
- frais de poursuites (et intérêts moratoires).....

B - Recettes à répartir (crédit du compte 411-013)
après comptabilisation de toutes les diminutions).....

II - PRECEDENT

A - Droits constatés (opérations de l'année) :

Annulations (éventuellement)

- impôt sur le revenu.....
- autres impôts d'Etat.....
- 2 % des employeurs.....
- contributions sociales (à préciser).....
- emprunt obligatoire 1983.....

Prises en charge :

- majoration de 10 %.....
- frais de poursuites (et intérêts moratoires).....

B - Recettes à répartir (crédit du compte 411-012
après comptabilisation de toutes les diminutions).....

III - COURANT

A - Prises en charge nettes (après déduction des réductions de toute nature).....
1. Impôt sur le revenu.....
2. Autres impôts d'Etat :	
- rôles (à l'exclusion de l'impôt sur le revenu, tous impôts revenant à l'Etat, notamment l'impôt sur les sociétés).....
- frais de dégrèvement et de non-valeurs (compris dans les rôles d'impôts locaux) (1).....
- majorations de 10 % (et pénalités de retard de la mensualisation).....
- frais de poursuite (et intérêts moratoires).....
Total de la spécification 2-01.....
3. Frais d'assiette compte 398-03 :	
- sur impôts locaux.....
- sur contribution 1 % C.N.A.F.....
- sur contribution 0,4 % C.N.A.V.T.S.....
- sur prélèvement exceptionnel 1 % C.N.A.V.T.S.....
4. 2 % des employeurs.....
5. Collectivités locales.....
B - Recettes à répartir (crédit du compte 411-011 connu à ce jour après comptabilisation de toutes les diminutions)....
IV - 1 % C.N.A.F.	
A - Montant des débits du compte 466-12430.....
B - Montant des crédits du compte 466-12430.....
V - 0,4 % C.N.A.V.T.S.	
A - Montant des débits du compte 466-12450.....
B - Montant des crédits du compte 466-12450.....
VI - 1 % C.N.A.V.T.S.	
A - Montant des débits du compte 466-12460.....
B - Montant des crédits du compte 466-12460.....

(1) Ne porter sur cette ligne sur les seuls frais de dégrèvement et de non-valeurs, et non pas le total de ces frais.

